

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Finances :

QUE le décret n^o 564-2005 du 15 juin 2005 soit modifié par le remplacement, dans le premier alinéa du dispositif, du nombre « 3 000 000 000 » par le nombre « 3 500 000 000 ».

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49328

Gouvernement du Québec

Décret 9-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de madame Doris Thibault comme juge à la Cour du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE madame Doris Thibault de Saguenay, avocate et membre du Barreau du Québec, soit nommée en vertu de l'article 86 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), durant bonne conduite, par commission sous le grand sceau, juge à la Cour du Québec, pour exercer la compétence prévue par les articles 81, 82 et 83 de la Loi sur les tribunaux judiciaires dans tout le territoire du Québec, avec effet à compter du 16 janvier 2008 ;

QUE le lieu de résidence de madame Doris Thibault soit fixé dans la Ville de Saguenay ou dans le voisinage immédiat.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49329

Gouvernement du Québec

Décret 10-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT le renouvellement du mandat d'un membre du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (L.R.Q., c. T-16), le Conseil de la magistrature est formé de quinze membres ;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *h* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des personnes qui ne sont ni juges ni avocats ;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248 ;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau ;

ATTENDU QUE monsieur Robert L. Véronneau, qui n'est ni juge ni avocat, a été nommé membre du Conseil de la magistrature par le décret numéro 1083-2003 du 15 octobre 2003, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE monsieur Robert L. Véronneau, président et chef de la direction, Robert L. Véronneau & associés inc., soit nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, pour un mandat de trois ans à compter des présentes.

Le greffier du Conseil exécutif,

GÉRARD BIBEAU

49330

Gouvernement du Québec

Décret 11-2008, 15 janvier 2008

CONCERNANT la nomination de M^e Julie Filion comme membre à temps plein de la Commission québécoise des libérations conditionnelles

ATTENDU QUE l'article 120 de la Loi sur le système correctionnel du Québec (2002, c. 24) prévoit notamment que la Commission québécoise des libérations conditionnelles est composée d'au plus douze membres à temps plein, dont un président et un vice-président ;

ATTENDU QUE l'article 121 de cette loi prévoit que les membres de la Commission sont nommés par le gouvernement ;